

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/875T

Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation, dans le cadre d'un déménagement au 21 avenue du Cep à Poissy, le mercredi 26 août 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 29 juin 2026, par laquelle la société TRANSPORTS CORNU MG FRET sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation afin de faciliter un déménagement, le mercredi 26 août 2026, au 21 avenue du Cep à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant qu'un déménagement est prévu le mercredi 26 août 2026, au 21 avenue du Cep à Poissy,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant que, dans le cadre de ce déménagement, la société TRANSPORTS CORNU MG FRET utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que, dans le cadre de ce déménagement, la société TRANSPORTS CORNU MG FRET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un monte-meubles,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mercredi 26 août 2026, le stationnement sera interdit sur deux places au droit du 21 avenue du Cep à Poissy, sauf pour la société TRANSPORTS CORNU MG FRET, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70€

Article 3 :

Le mercredi 26 août 2026, la société TRANSPORTS CORNU MG FRET sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le mercredi 26 août 2026, la société TRANSPORTS CORNU MG FRET sera autorisée à installer un monte-meubles sur le domaine public, au droit du 21 avenue du Cep à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement. Le bénéficiaire devra veiller à ce que le matériel soit installé de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique. Une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation. Un cheminement piétons continu et sécurisé devra être mis en place. En aucun cas l'installation du monte meuble ne devra porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.. Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qu'ils pourraient causer aux personnes, aux biens publics ou privés du fait de l'installation et de l'utilisation d'un monte meubles.

Article 5 :

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 9 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/07/2026